

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 659
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Enregistrement d'une plate-forme de recyclage de déchets inertes
Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à Nesmy

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nesmy ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la demande présentée le 29 mai 2017 par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé à Nantes pour l'enregistrement d'une plate-forme de recyclage de déchets inertes sur la commune de Nesmy ;
 - VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-498 du 11 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - VU les observations du public recueillies entre le 7 août et le 5 septembre 2017 ;
 - VU les observations des conseils municipaux de Nesmy en séance du 7 septembre 2017 et l'engagement de l'exploitant de procéder au balayage de la voirie, et l'absence d'avis des communes de Aubigny-les-Clouzeaux et La Boissière des Landes ;
 - VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
 - VU l'avis du maire de Nesmy compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
 - VU le rapport du 21 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ou industriel ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressé a présenté ses observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à dater de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé à Nantes, 2 rue Gaspard Coriolis, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nesmy, dans la zone d'activités du Chaillot, lieu-dit "La Jarrie" sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2515-1-b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	concassage	450 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	transit	27 250 m ²	E

Régime : E – Enregistrement, D – Déclaration

Article 1.2.2 - Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections et parcelles	Lieu-dit
Nesmy	ZA56 et ZH9	La Jarrie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nesmy et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement - section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.5 - DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 2.6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

6 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 659

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Enregistrement d'une plate-forme de recyclage de déchets inertes Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à Nesmy